

# **Loi de finances 2024**

**Jean-Pierre COSSIN**

**Conseiller maître (h) à la Cour des comptes**

# Introduction

- **Une loi de finances sans réelles mesures novatrices**
  - Des reconductions habituelles de mesures venant à leur terme
  - Des mesures toujours « vertes »
  - Des précisions rendues nécessaires pour s'adapter à la jurisprudence

# Mesures concernant les particuliers

# Imposition des revenus

- **L'habituelle adaptation du barème à l'inflation**
  - Augmentation de 4,8 % des tranches du barème de l'impôt sur le revenu avec toutes ses conséquences « mécaniques »
    - Augmentation des abattements et plafonds adossés aux tranches de l'IR
    - Adaptation de la décote
    - Adaptation du taux par défaut de prélèvement à la source

# Imposition des revenus

- **Quelques chiffres**

- Barème :
  - Tranche à 0 % : revenus inférieurs à 11 294 €
  - Tranche de 45 % : revenus supérieurs à 177 106 €
- Limite de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs : 6 674 € (au lieu de 6 378 €)
- Plafonnement des effets du quotient familial : 1 759 € (au lieu de 1 678 €)
- Plafonnement de la déduction forfaitaire de 10 % : 14 171 € (au lieu de 13 522 €)

# Imposition des revenus

- **Foyer fiscal et prélèvement à la source : taux individualisé**
  - Aménagement du taux de prélèvement à la source pour les « couples » soumis à une imposition commune
- **Application inverse du principe actuel à compter du 1-9-2025**
  - Le taux individualisé sera appliqué de droit
  - Possibilité d'opter pour le taux commun du foyer fiscal
  - Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> septembre 2025**
- **NB : ne pas confondre le taux par défaut et le taux individualisé**

# Imposition des revenus

- **La prime de partage de la valeur (PPV) : loi du 29 novembre 2023**
  - Possibilité de l'attribuer deux fois par an dans la limite » des plafonds totaux d'exonération (3 000 € et 6 000 €)
  - Possibilité de placement sur un plan d'épargne salarial
    - PEE
    - PERCO
    - Plan d'épargne retraite entreprise (Pereco/Pero)

# Imposition des revenus

- **Exonération des pourboires :**
  - **Prorogation de l'exonération pour les pourboires versés en 2024**
    - Remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle
    - Pour les salariés ayant une rémunération n'excédant pas 1,6 SMIC



# Crédit d'impôt à l'I.R.

- **Adaptation du crédit d'impôt pour charge de véhicules électriques pilotables**
  - Limitation du crédit d'impôt aux seules opérations d'acquisition et pose des systèmes de charge « pilotables » (adaptables aux heures creuses)
  - Le crédit d'impôt de 75 % dans la limite de 500 € par charge (au lieu de 300 €)
  - Dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques :**
  - Sur une résidence principale ou sur un immeuble loué à titre de résidence principale achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
  - Plafond unique dans la limite de 20 000 €
  - Prorogation de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2026

# Crédit d'impôt à l'I.R.

- **Crédit d'impôt autonomie : dépenses d'installation ou de remplacement de certains équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées**
  - **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2025**
  - **Adaptation des conditions à remplir :**
    - Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou de handicap
    - Pour les seuls foyers fiscaux dont l'un des membres est en situation de handicap ou de perte d'autonomie
    - Conditions de ressources
  - Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

# Réduction d'impôt à l'I.R.

- **Dons effectués pour la sauvegarde du patrimoine immobilier religieux des petites communes :**
  - Dons entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025
  - Taux de 75 % dans la limite de 1 000 € par an
- **Prorogation de trois ans de la réduction d'impôt « SOFICA » jusqu'au 31 décembre 2026**
- **Prorogation pour la période 2024-2026 du plafond majoré de 1 000 € de la réduction d'impôt des dons aux organismes qui apportent leur aide aux « personnes en difficultés »**
  - Rappel : taux de 75 % ; fournitures de repas, soins, logements
- **Dons aux organismes d'intérêt général :**
  - association concourant à l'égalité homme femme (revenus 2023)

# Réduction d'impôt à l'I.R.

- **Réductions d'impôt concernant l'investissement immobilier**
  - **Prorogation du régime « Malraux » jusqu'au 31 décembre 2024**
    - Réduction d'impôt de 22 % ou 30 %
    - Dépenses de restauration complète
    - Dans les quartiers dégradés ou dans les quartiers « NPNRU »
  - **Prorogation du régime « Denormandie-ancien » jusqu'au 31 décembre 2024**
    - Réduction d'impôt de 18 %
    - Achat de logement ancien devant faire l'objet de travaux d'amélioration ou de rénovation
    - Achat d'immeubles anciens devant être transformés en logement

# Réduction d'impôt à l'I.R.

- **Réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des PME**
  - **Prorogation du taux majoré de 25 % jusqu'au 31 décembre 2025 aux seules entreprises suivantes :**
    - sociétés foncières solidaires chargé d'un service économique d'intérêt général
    - entreprises solidaires d'utilité sociale (Esus)
  - **Modification et extension du dispositif aux souscriptions dans les entreprises innovantes : J.E.I ; JEU et JEIC**
    - **Période de souscription : 1-1-2024 au 31-12-2028**
    - **Régime général : JEI ; JEE; JEIC**
      - Montant des souscriptions : 75 000 € (personne seule ou 150 000 € pour un couple)
      - Taux de réduction d'impôt de 30 %
        - RI maximale : 22 500 € ou 45 000 €
    - **Régime pour les souscriptions au capital de JEI particulièrement innovante (JEIC)**
      - Montant des souscriptions : 50 000 € (personne seule ou 100 000 € pour un couple)
      - Taux de réduction d'impôt de 50 %
        - RI maximale : 25 000 € ou 50 000 €
    - **NB : ces RI n'entrent pas dans le plafonnement des niches fiscales**

# Plus values immobilières des particuliers

- **Exonération des plus-values immobilières constatées lors de la cession de biens destinés au logement social (ou abattements)**
  - **Aménagements du dispositif : prorogation de l'exonération conditionnelle jusqu'au 31 décembre 2025**
    - Engagement du cessionnaire étendu à la réalisation de logements intermédiaires dans les zones où l'on constate un déséquilibre important entre l'offre et la demande (extension r
    - Exonération calculée au prorata des surfaces éligibles
    - Possibilité d'abattement de 60 %, 75 % ou 85 % en fonction des zones et du caractère plus ou moins social quand l'exonération n'est pas applicable
      - Taux de 60 % pour les TAB et immeubles bâtis en zone tendue
      - Taux de 75 % pour les immeubles destinés à être démolis en vue de reconstruction
      - Taux porté à 85 % lorsque les logements construits sont affectés pour au moins 50 % de leur surface à du logement social.
  - Applicable aux promesses de vente signées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

# Fiscalité de l'épargne

- **Création d'un plan épargne Avenir Climat (loi du 23 octobre 2023)**
  - Destiné aux personnes de moins de 18 ans
    - Possibilité d'ouverture par les parents dès la naissance de leur enfant
  - Régime fiscal :
    - Exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux
    - Le taux devrait être un peu supérieur à celui du livret A avec un plafond identique (22 950 €)

# Fiscalité de l'entreprise

**BIC et IS**



# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Modification du régime des jeunes entreprises innovantes (J.E.I.) et création de la jeune entreprise de croissance (J.E.C.)**
  - **Suppression du régime de l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2024**
  - **Création de la J.E.C. « croissance »**
    - Dépense de R et D comprises entre 5% et 15% de leurs charges totales
    - Avec un potentiel de croissance (défini par décret)
    - Critères appréciés à la clôture de l'exercice
  - **Maintien de la J.E.I.**
    - Dépense de R et D d'au moins 15 % des charges

# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Loueurs de logements meublés : régime du micro-BIC pour les meublés de tourisme**
  - **Meublés de tourisme classés (et chambres d'hôtes) : seuil de chiffre d'affaires : 188 700 € avec abattement de 71 %**
  - **Meublés de tourisme non classés : seuil de chiffre d'affaires : 15 000 € avec abattement de 30 %**
  - **Loueurs en meublés de tourisme classés « en zone rurale » : abattement supplémentaire de 21 %**
    - Les biens ne sont pas situés dans une zone qui ne marque pas de déséquilibre entre la demande et l'offre de logements
    - Le CA HT au cours de l'année civile précédente n'excède pas 15 000 €
  - **Entrée en vigueur : revenus de l'année 2023**

# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Loueurs de logements meublés**
  - **Prorogation jusqu'au 31-12-2026 de l'exonération des locations ou sous-location en « meublé » d'une pièce de l'habitation principale**
    - **Lorsque la location concerne la résidence principale du locataire :**
      - loyer raisonnable
    - **Lorsqu'il s'agit d'autres locations :**
      - limite annuelle (760 € l'an)

# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Taux de 19 % appliqué aux plus-values de cession de locaux à transformer en logement dans les sociétés à l'I.S..**
  - Prorogation de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2026)
  - Application du taux réduit de 19 % dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
    - Aux cessions d'immeubles à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel ou de TAB
    - À transformer en logements

# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Intégration fiscale ou régime des sociétés mères**
  - Application de la réintégration de 1% de quote-part de frais et charges en cas de distribution de dividendes par une filiale « européenne » (UE ou EEE) **potentiellement intégrable à un groupe**
    - Possibilité d'appliquer cette réintégration de 1% **même si la société mère n'est pas dans une intégration fiscale pour ses filiales européennes**
    - Exigence de la détention de 95 % du capital de la mère dans la filiale depuis plus d'un exercice (pour tous les cas)
  - Entrée en vigueur : exercice clos à compter du 31 décembre 2023

# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Suramortissement**

- **Véhicules utilisant les énergies peu polluantes acquis neufs**

- Taux : 60 % ; 40 et 20 % (en fonction du PTAC en tonnes)
    - Extension aux véhicules rétrofités
    - Extension aux véhicules pris en LLD

- **Engins non-routiers peu polluants utilisés par les entreprises du BTP, mines et remontées mécaniques**

- Taux 60 % et 40 % (mesure qui s'est interrompue au 31-12-2022)
    - Reprise de la mesure du 1-1-2024 au 31-12-2027

# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Exonération des bénéfices dans certaines zones**
  - **Prorogation de certains régimes concernant les zones rurales**
    - Zone de revitalisation rurale (ZRR) ; bassin d'emplois à redynamiser (BER) zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR)
    - Prorogation jusqu'au 30-6-2024
  - **Création d'un régime France Ruralité Revitalisation (FRR)**
    - Fusion des régimes ZRR, BER, ZorCoMIR)
    - Définition d'un nouveau zonage à compter du 1-7-2024
- **Entrée en vigueur : 1-7-2024**

# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Régime de « France Ruralité Revitalisation » (FRR)**
  - Entreprises créées entre le 1-7-2024 et le 31-12-2029
  - Reprises d'entreprises en difficultés situées en ZFRR
  - PME communautaire
  - Exerçant une activité opérationnelle localisée en zone éligible (en cas d'activité sédentaire : 25 % du CA réalisé hors la zone)
  - Régime fiscal :
    - Exonération totale pendant 5ans
    - Exonérations dégressives : 75 %, 50%, 25% pour les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année
      - Application de la règle « de minimis » ou, sur option, aides à finalité régionale ou aides à l'investissement dans les PME



# Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Les prorogations des régimes de faveur en « zones »**
  - Zones de revitalisation du commerce de centre-ville : 31-12-2026
  - Zone franche urbaine-territoire-entreprise : 31-12-2024
  - Entreprises nouvelles implantées dans les ZAFR : 31-12-2027

# Plus-values professionnelles

- **Exonération de l'article 238 quindecies du CGI : application aux agents généraux d'assurance**
  - Rappel : l'exonération était applicable en cas de départ à la retraite (sous conditions)
  - **Extension de l'exonération hors départ à la retraite**
    - Sur l'indemnité compensatrice versée par la compagnie d'assurance en cas de cession ou cessation d'activité
    - Conditions :
      - Le contrat cédé était conclu depuis au moins 5 ans à la date de la cession
      - L'agent cède son entreprise individuelle ou sa branche complète d'activité
- Entrée en vigueur : impôt sur le revenu de 2023

# Crédit d'impôt pour les entreprises

- **Création d'un crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte (soumis à agrément préalable de l'ADEME).**
  - Entreprises concernées :
    - Entreprises industrielles et commerciales imposées au régime réel ou exonérées (entreprises nouvelles ; JEI; entreprises en ZFU-TE)
  - **Investissements éligibles**
    - **Investissements liés à la production de batterie, de panneaux solaires; d'éoliennes et de pompes à chaleur**
    - **Investissements exploités en conformité avec la législation environnementale pendant au moins 5 ans**
  - Calcul du crédit d'impôt :
    - Assiette : dépenses d'investissement autres que de remplacement en vue de la production ou de l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels
    - Le taux est de 20 % à 60 % (selon l'implantation et selon la taille de l'entreprise)
    - Plafond 150 M€ par entreprise (majoré dans certains cas)
  - Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices (IR ou IS)
- Entrée en vigueur : du 27-9-2023 jusqu'au 31-12-2025

# Crédit et réduction d'impôt pour les entreprises

- **Prorogation de crédits d'impôt**

- CI Métiers d'art : 31-12-2026
- CI production de films et œuvres audiovisuelles étrangers : 31-12-2026
- CI dépenses d'édition d'œuvres musicales : 31-12-2027
- CI spectacles vivants musicaux ou de variétés : 31-12-2027
- CI pour production d'œuvres phonographiques : 31-12-2027

- **Prorogation de la réduction d'IS pour mise à disposition de flotte de vélos : 31-12-2027**

# Fiscalité de l'entreprise

**T.V.A.**

# T.V.A.

- **Calendrier de la facture électronique**

- Le nouveau calendrier de la facture électronique

- 1<sup>er</sup> septembre 2026 :

- Obligation de recevoir des factures électroniques pour toutes les entreprises
- Obligation d'émettre des factures électroniques pour les grandes entreprises et de taille intermédiaire

- 1<sup>er</sup> septembre 2027 :

- Obligation d'émettre des factures électroniques pour les petites et moyennes entreprises et pour les microentreprises

# T.V.A.

- **Régime de la franchise T.V.A.**

- **Aménagements du régime à compter de 2025**

- **Modification des seuils de chiffre d'affaires**

- Le chiffre d'affaires réalisé en France **au titre de l'année civile précédente n'excèdera pas** :
        - 85 000 € (au lieu de 91 900 € actuellement) pour les ventes de biens ou de fournitures de logement.
        - 37 500 € (au lieu de 36 800 € actuellement) pour les prestations de services
      - Pour **l'année en cours** les seuils sont de :
        - 93 500 € pour les ventes de biens ou de fournitures de logement.
        - 41 250 € pour les prestations de services

- **Modification des règles de franchissement des seuils**

- A compter de la date de franchissement du seuil majoré
      - Fin de la franchise en N+1 en cas de franchissement des seuils de droit commun en N
        - Sauf pour franchises spécifiques

# T.V.A.

- **Assujettissement à la TVA des locations en « meublé » : modification de l'article 261 D 4° du CGI (notamment pour la parahôtellerie) :**
  - **Prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire :**
    - Conditions de durée : locations n'excédant pas trente nuitées (avec possibilité de reconduction)
    - Avec fourniture d'au moins trois des quatre prestations (accueil, ménage, petit déjeuner, linge)
  - **Locations de logements meublés à usage résidentiel (résidences seniors ; étudiantes,...)**
    - Obligation de « réaliser » au moins trois des quatre prestations ((accueil, ménage, petit déjeuner, linge)
  - **Locations « indirectes » de logements (de locaux nus ou meublés) dont la destination finale est le logement meublé :**
    - **Principe :** Exonération en application de l'article 260 D du CGI (fourniture de logements meublés)
    - **Non application de l'exonération (261 D 4° du CGI) aux locations consenties :**
      - à l'exploitant d'un établissement d'hébergement dans le secteur hôtelier (ou assimilé)
      - à une location meublée à usage résidentiel (respectant la condition de fournir trois des quatre prestations)



# T.V.A.

- **Taux de TVA applicable aux opérations « d'hébergement » taxables**
  - **Application du taux intermédiaire de 10 %**
    - à la fourniture d'hébergement dans le cadre du secteur hôtelier et assimilé
    - aux locations de logements meublés dans le secteur résidentiel
  - **Entrée en vigueur des nouvelles mesures TVA : 1-1-2024**

# T.V.A.

- **Modifications de taux de TVA**

- **Centres équestres**

- **Extension du taux de 5,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'enseignement et la pratique de l'équitation**

- Relevaient déjà du taux de 5,5%

- Animations et activités de démonstration et de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci
        - Accès aux installations sportives destinées à l'utilisation des équidés

- **NB : déductibilité de la TVA sur les véhicules mixtes aménagés pour le transport des équidés à compter du 1-1-2024**

- **Droit d'entrée aux compétitions de jeux vidéos**

- Taux de 5,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

# T.V.A.

- **Modifications de taux de TVA**

- **Œuvres d'art : réforme du régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (transposition de directive européenne)**

- **Application du taux réduit de 5,5% sauf application du régime de la marge**

- Application aux livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité (sauf si application de la marge)
- Application aux importations et aux acquisitions intracommunautaires (déjà applicable)

- **Suppression de l'option pour la marge**

- Lorsque le régime de la marge n'est pas applicable les achats et les ventes relèvent du taux de 5,5%
- Le régime de la marge ne peut plus s'appliquer lorsque l'acquisition a été effectuée au taux réduit de 5,5%
- **Plus d'option possible pour le régime de la marge**

- **Suppression du régime dérogatoire de calcul forfaitaire de la marge**

# T.V.A.

- **Territorialité de la TVA**
  - **Location de biens meubles (hors moyen de transport ) à des non assujettis hors UE**
    - **Taxation en France lorsque le service est utilisé en France**
    - **Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024**
  - **Rappel : étaient taxables en France les locations de biens corporels autres que les moyens de transport (un trou pour le hors UE)**
    - Les locations réalisées par un prestataire établi en France et que le preneur non assujetti est établi en France ou dans un autre pays de l'UE
    - Les locations réalisées par un prestataire établi hors UE lorsque le preneur est établi dans l'UE et que le service est utilisé en France

# Fiscalité de l'entreprise

## Transmission

# Transmission d'entreprise

- **Pacte « DUTREIL » (suite des jurisprudences de 2023)**
- **Précisions sur les activités éligibles et non éligibles**
  - **Sont éligibles les activités commerciales définies par renvoi aux articles 34 et 35 du CGI en excluant expressément les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier**
    - Ne sont donc pas éligibles ;
      - Les activités de location en meublé
      - Les activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaire à leur exploitation
  - **Sont éligibles les entreprises exerçant une activité mixte**
  - **Sont éligibles les sociétés holdings animatrices**
- **Applicable aux transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023**
  - **Ces précisions ne remettent pas en cause les règles appliquées actuellement elles valident par la loi l'éligibilité des sociétés holdings animatrices**

# Transmission d'entreprise

- **Donation et cession d'entreprises au profit de salariés ou à des « proches »**
  - **Augmentation du montant de l'abattement de 300 000 € à 500 000 €**
    - En cas de cession en pleine propriété aux salariés ou aux « proches »
    - En cas de donation en pleine propriété aux salariés
      - D'un fonds de commerce, de fonds artisanaux, de fonds agricole ou de clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés à concurrence de la valeur représentative du fonds ou de la clientèle.
      - À un acquéreur salarié ayant un contrat de travail à plein temps depuis deux ans ou en contrat d'apprentissage
      - Acquéreur reprenant l'activité pendant 5 ans
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

# Transmission de biens ruraux

- **Transmission de biens ruraux : biens donnés à bail à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial**
  - **Aménagements de l'exonération partielle**
    - Exonération partielle
      - 75 % jusqu'à 300 000 € et 50 % au-delà
      - Sous réserve de conserver les biens pendant 5 ans
    - Mise en place d'un seuil alternatif
      - 75 % jusqu'à 500 000 €
      - Sous réserve de conserver les biens pendant 10 ans
  - Entrée en vigueur : succession et donation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023



# Autres dispositions

# Impôts locaux

- **La suppression de la CVAE est repoussée à 2027**
  - **La CVAE prend fin en 2024 pour les redevables de la cotisation minimum (CA n'excède pas 500 000 €)**
  - **La CVAE sera supprimée en 2027 pour les autres redevables**
    - abaissement progressif du taux minimal de CVAE entre 2024 et 2026
      - Pour 2024 : 0,28 %
      - Pour 2025 : 0,19 %
      - Pour 2026 : 0,09 %
    - Dégrèvement des petites entreprises (CA HT est inférieur à 2 000 000 €)
      - Pour 2023 : 250 €
      - Pour 2024 : 188 €
      - Pour 2025 : 125 €
      - Pour 2026 : 63 €

# Droits d'enregistrement

- **Cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière : nouvelles obligations déclaratives**
  - **Indication dans l'acte ou dans la déclaration :**
    - Si la personne morale est une société transparente de l'article 1655 ter du CGI
    - Si les titres cédés confèrent au cessionnaire direct ou indirect le droit de jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles
    - Que la cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter directement ou indirectement les dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale en précisant leur montant
  - Entrée en vigueur : 1-1-2024
  - **NB : pour les incidences en matière de droits d'enregistrement**

# Droits d'enregistrement

- **Mesures anti-abus en matière de quasi-usufruit**
  - **Non déductibilité de l'actif successoral de la dette de restitution du quasi-usufruitier d'une somme d'argent**
    - Exception pour la dette résultant du :
      - Quasi-usufruit successoral du conjoint survivant
      - Quasi-usufruit constitué sur le prix de cession d'un bien non contracté dans un objectif principalement fiscal
  - **Imposition de la créance de quasi-usufruit aux droits de succession**
    - Entrée en vigueur : 29 décembre 2023

# Impôt sur la fortune immobilière

- **Précision concernant la valorisation des parts ou actions imposables à l'I.F.I.**
  - **Modalités de prise en compte des dettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**
    - **Ne sont plus prises en compte les dettes contractées** directement ou indirectement par un organisme ou une société et **qui ne sont pas afférentes à des actifs imposables**
    - **Sans que cela puisse conduire à ce que la valeur des parts ou actions imposables soit supérieure**
      - à la valeur vénale de parts ou actions déterminées dans les conditions de droit commun
      - À la valeur nette des actifs immobiliers imposables à l'IFI

# Taxes sur les véhicules

- **Taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques**
  - Mesures applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
    - Modification des véhicules soumis à la taxe pour ceux de la catégorie N1 (désignation par décret)
    - Augmentation de la taxe sur les émissions de CO2 : application d'un barème progressif
  - Mesures applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
    - Suppression de l'exonération des véhicules hybrides (application d'un abattement spécial)
    - Remplacement de la taxe sur l'ancienneté des véhicules par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

# Contrôle fiscal

- **Aménagement du contrôle sur place :**
  - En cas de vérification de comptabilité
  - possibilité de déterminer d'un commun accord, entreprise et administration, le lieu où se déroulera le contrôle.
- **Contrôle des prix de transfert**
  - Abaissement du seuil de l'obligation documentaire à 150 M€ (au lieu de 400 M€)
  - Relèvement du montant plancher de l'amende pour non présentation de documentation à 50 000 € (au lieu de 10 000 €)
  - Opposabilité de la documentation aux entreprises

# Contrôle fiscal

- **Recherche de données sur internet**
  - Possibilité pour les agents des impôts de mener des enquêtes sous pseudonyme pour établir la preuve des infractions de
    - D'activités occultes
    - D'insuffisance de déclaration
    - De non déclaration de comptes ou contrats d'assurance détenus à l'étranger ou de trusts
    - D'activités illicites donnant lieu à présomption de revenus
- Prolongation de deux ans de l'expérimentation de l'exploitation des données des plateformes



# Contrôle fiscal

- **Création d'un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale**
  - Les moyens visés sont :
    - L'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organisme établis à l'étranger
    - L'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger
    - La fourniture de fausse identité ou de faux documents ou de tout autre falsification
    - La mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fictive ou artificielle à l'étranger
    - La réalisation de toute manœuvre destinée à égarer l'administration
  - Peines encourues :
    - personnes physiques : trois ans d'emprisonnement et amende de 250 000 €
    - Personnes morales : peines égales au quadruple de celles prévues pour les personnes physiques (et peines complémentaires).

# Contrôle fiscal

- **Privation des droits à réductions et crédits d'impôt en cas de fraude fiscale aggravée.**
  - Sont concernées les personnes physiques reconnues coupables de fraude fiscale aggravée (article 1741 du CGI).
    - Fraude commise en bande organisée
    - Fraude réalisée ou facilitée au moyen :
      - soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger
      - soit de l'interposition de personnes physiques ou morales, ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger
      - soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, ou de toute autre falsification
      - Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger
      - soit d'un acte fictif ou artificiel, ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Pour conclure....  
**le point sur les rémunérations  
dans les S.E.L.**

# Rémunération dans les S.E.L.

- **Traitement fiscal des rémunérations des associés dans les S.E.L.**

- Rémunérations au titre du mandat social

- SELAS, SELAFA : traitements et salaires
- SELARL :
  - Gérant minoritaire : Traitements et salaires
  - Gérant majoritaire : art 62 CGI

- Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale

- SELAS, SELAFA :
  - sans lien de subordination : BNC
  - Avec lien de subordination : Traitements et salaires
- SELARL :
  - Gérant minoritaire :
    - Sans lien de subordination : BNC
    - Avec lien de subordination : Traitements et salaires
  - Gérant majoritaire :
    - Sans lien de subordination : BNC sauf si les fonctions techniques sont indissociables du mandat social

# Rémunération dans les S.E.L.

- Régimes d'imposition et obligations déclaratives ?
  - Les régimes d'imposition des associés
    - Régime du micro BNC dans quelles conditions ?
    - Régime de la déclaration contrôlée : que mettre sur la déclaration 2035 ?
      - Quel registre des immobilisations ?
      - Quels produits encaissés et quelles charges payées ?
  - Les déclarations
    - Pour le micro- BNC : la déclaration annuelle des revenus 2042
    - Pour la déclaration contrôlée : la déclaration n° 2035

Merci et bonne année à tous